



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.666.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
 MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL AUX ANNEXES A ET B TELLES
 QU'AMENDÉES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais, conformément au paragraphe premier de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. (Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique Européenne, à ses 70ème, 71ème et 72ème sessions.)

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

“2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accord internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois.”

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes ne soient rejettés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1er octobre 2002, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

-2-

On trouvera les textes des propositions d'amendements dans les documents TRANS/WP.15.168 et TRANS/WP.15/168/Add.1. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division du Transport des Nations Unies pour la Commission économique pour l'Europe :
<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>.

Le 1er juillet 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. V.", is positioned to the right of the date.